



PERSPECTIVES SUR L'ACTION DE LA COMMISSION DES ILES CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT

L'objet du présent document est d'établir le cadre des travaux de la Commission des Iles sur la politique des aides d'État, dans la perspective de la révision des réglementations sur les aides publiques (aides à finalité régionale, aides à la protection de l'environnement et à l'énergie, aides aux aéroports et aux compagnies aériennes, règlement de minimis) pour la période post-2020. Il rappelle tout d'abord les positions passées de la Commission des Iles en matière de politique d'aides d'État, ainsi que sa contribution à la récente consultation en deux étapes, en mai et décembre 2016, sur le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC). Dans un second temps, lorsque la Commission publiera la version modifiée du RGEC, ce document sera révisé afin de regrouper les suggestions de la Commission des Iles qui ont été présentées et qu'elle poursuivra.

INTRODUCTION ET CONTEXTE

La Commission a engagé en 2012 un vaste programme de réformes du régime des aides d'État afin de renforcer le marché unique, d'accroître l'efficacité des dépenses publiques, mais aussi d'enrayer des réactions anticoncurrentielles des États face au besoin de reprise économique lié à la crise. Il s'est inscrit dans la période de négociation du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 et de renforcement du système de surveillance économique et budgétaire dans le cadre du Semestre européen. Cette réforme avait pour objectifs principaux de :

- Favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive dans un marché intérieur concurrentiel.
- Concentrer l'examen ex ante par la commission sur les affaires ayant la plus forte incidence sur le marché intérieur tout en renforçant la coopération des États membres dans l'application des règles en matière d'aides d'État.
- Simplifier les règles et accélérer le processus de décision.¹

Le programme de modernisation a donné lieu à la révision, la simplification et l'adoption de nouvelles lignes directrices : aides à finalité régionale, aides à la recherche, au développement et à l'innovation, aides à l'environnement, aides au capital-investissement, aides aux réseaux à haut débit, mais aussi des règlements de minimis et d'exemption général par catégories. Les principaux éléments de la réforme ont été adoptés en 2014, et achevés en mai 2016 avec l'Avis sur la notion d'aides d'État.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, mai 2012. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52012DC0209>

1 LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT

L'un des éléments majeurs du plan de modernisation des aides d'État démarré en 2014 était l'éclaircissement de la notion même d'aide d'État et de ses éléments constitutifs, qui n'ont été publiés qu'en mai. Il apporte des précisions et des clarifications sur la notion d'aide d'État, telle que visée à l'article 107(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de contribuer à une application plus simple, plus transparente et plus cohérente de cette notion à travers l'Union européenne.

Ces clarifications sont notamment les suivantes :

- Les investissements publics relatifs à la construction ou la modernisation de l'infrastructure ne sont pas éligibles aux aides d'État si celle-ci n'est pas en concurrence directe avec d'autres infrastructures de même nature. C'est généralement le cas pour les routes, les infrastructures ferroviaires, les voies navigables, et les réseaux d'approvisionnement en eau et d'eaux usées. En revanche, les infrastructures dans des domaines tels que l'énergie, le haut débit, les aéroports ou les ports sont souvent en concurrence avec des infrastructures semblables. Dans ces secteurs, si un projet est financé par l'argent public alors que des projets concurrents doivent fonctionner sans aide publique, cela peut conférer au projet subventionné un avantage économique sélectif sur ses concurrents. C'est pourquoi un tel financement est soumis à un contrôle préalable de la Commission en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État.
- Même si l'infrastructure est réalisée avec le concours d'aides d'État et en conformité avec les règles de l'UE, son exploitant et ses utilisateurs doivent payer un prix de marché pour utiliser l'infrastructure en question, par exemple à l'issue d'un appel d'offres concurrentiel transparent, non discriminatoire et sans condition.
- Le contrôle des aides d'état de l'UE se concentre sur les investissements publics qui ont une incidence transfrontalière. Le financement accordé aux infrastructures locales ou services locaux qui ne sont pas susceptibles d'attirer des usagers provenant d'autres États membres, et qui n'a qu'un effet marginal sur l'investissement transfrontalier, ne relève pas des aides d'État de l'Union européenne.
- Le financement public de certaines activités culturelles non commerciales, fournies gratuitement ou à un tarif minimal, ne sera pas concerné par les dispositions en matière d'aides d'État.

La qualification d'une aide d'État au niveau des îles éloignées et des RUP soulève certaines questions quant aux réels effets sur les échanges et la concurrence qu'une aide octroyée dans ces territoires pourrait causer au sein du marché européen. L'effet produit par de telles aides reste très localisé et marginal au niveau des exportations dans les pays de l'Union. Les mesures sont essentiellement destinées au maintien de l'activité et du tissu économique local qui de plus doit faire face à la concurrence des États tiers situés à proximité et n'étant pas soumis aux mêmes règles en matière d'aides ou de pratiques dans les domaines salarial, social ou environnemental.

2 RAPPELS DES POSITIONS DE LA COMMISSION DES ILES

2.1 AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Les aides à finalité régionale sont des aides d'État pouvant être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et destinées à favoriser le développement économique de certaines zones défavorisées. Dans le cadre des aides à finalité régionale, la Commission des Iles a défendu les éléments suivants par le passé :

- **La couverture des zones assistées « a » et « c » :**

De nombreux territoires insulaires sont déjà assujettis aux dispositions (et donc à la limite et l'intensité de l'aide) prévues par diverses législations : l'article 349 du Traité (régions ultrapériphériques), l'article 170(3)(a) (« Régions moins développées »), ou pour ceux qui sont couverts par les dispositions énoncées à l'article 170(3)(c), sous lequel sont automatiquement incluses les îles de moins de 5 000 habitants uniquement.

La Commission des Iles a demandé l'**éligibilité automatique de toutes les îles en vertu de l'article 107.3.c** et la révision du quota de population pour les États membres concernés, comme c'est déjà le cas pour les zones à faible densité de population², qui comme les îles sont également couvertes par l'article 174 du TFUE.

À ce sujet, la Commission des Iles a mené une étude³ en 2012 évaluant l'impact d'une telle mesure à la fois pour les régions insulaires ne relevant pas des dispositions des articles 107.3.a et 107.3.c et pour l'ensemble de l'UE. Il en ressort que **les indicateurs statistiques utilisés pour l'éligibilité sous l'article 107.3.c** ne reflètent pas de manière satisfaisante les contraintes territoriales des îles, et plus particulièrement dans les cas des plus petites îles qui souffrent le plus d'absence d'économie d'échelle et d'une taille de marché limitée. Les scénarios d'inclusions présentés dans cette étude révèlent que seule une très faible proportion de population de l'UE serait concernée et que l'impact sur le marché intérieur serait alors négligeable.

La CRPM a également demandé à ce que, afin d'être conforme à la politique de cohésion, le champ d'application des régions « prédéfinies » en vertu de l'article 107.3.c soit étendu à tous les domaines qui étaient couverts par l'article 107.3.a au cours de la période de programmation précédente.

- **Le plafond de couverture des zones assistées « a » et « c » :**

De manière générale, le plafond de couverture globale (zones « a » et « c ») devrait être au moins maintenu, comme c'était le cas pour la période de programmation actuelle (voire une légère augmentation).

- **Les aides aux grandes entreprises :**

En termes d'aides, la Commission des Iles souligne que les effets positifs générés par les grandes entreprises sur le réseau économique des territoires les plus vulnérables devraient être pris en compte dans le règlement et, par conséquent, ces aides devraient être maintenues pour les territoires en vertu de l'**article 107.3.c**.

Actuellement, l'aide est maintenue uniquement pour les investissements initiaux créant de nouvelles activités économiques ou pour la diversification d'établissements existants dans de nouveaux produits ou des innovations en matière de procédés. La Commission des Iles avait demandé que les aides destinées aux grandes entreprises soient autorisées dans les régions relevant de l'article 107.3.c lorsqu'elles contribuent aux objectifs stratégiques fixés par l'Union européenne, ou lorsque ces régions sont confrontées à un élément particulier de vulnérabilité, tel qu'admis à l'article 174 du traité, ou lorsque ces entreprises contribuent à l'objectif de « croissance bleue », en particulier l'industrie maritime et les clusters maritimes.

La Commission des Iles a également soulevé la question de la définition d'une grande entreprise (plus de 250 employés), du fait qu'une entreprise comptant 251 employés est alors mise sur un pied d'égalité avec une multinationale. La CRPM a défendu la **création d'une catégorie intermédiaire**⁴. Cela permettrait en effet de distinguer les entreprises dont l'imbrication au tissu économique régional est systémique de celles qui

² Article 157 des lignes directrices sur les AEF. « La Commission estime également que chaque État membre concerné doit disposer d'une couverture 'c' suffisante pour être en mesure de désigner comme zones 'c' les régions à faible densité de population. »

³Y compris les territoires insulaires visés à l'article 107.3.c, Avril 2012, Commission des Iles de la CRPM

⁴Position politique de la CRPM, approuvée par le Bureau politique d'Alexandroupolis, mars 2013.

http://www.crpm.org/pub/docs/392_ppp-aides_detat.pdf

dépendent de multinationales. Si cela n'est finalement pas le cas dans les aides d'État à finalité régionale (AEFR), une catégorie intermédiaire apparaît dans les lignes directrices sur les risques financiers, définis par des « petites entreprises à moyenne capitalisation » dont le nombre d'employés ne doit pas excéder 499 personnes⁵.

À défaut d'obtenir une exemption ou l'élargissement des critères autorisant l'octroi d'aides aux grandes entreprises, la CRPM avait fait valoir que la création d'une telle catégorie intermédiaire permettrait, dans une certaine mesure, de distinguer celles qui sont historiquement ancrées dans l'économie régionale de celles appartenant à une multinationale et qui ont donc une capacité inégalée en termes d'accès aux capitaux ou de choix d'emplacement.

- **Les surcoûts en matière de transport :**

La Commission des Iles avait proposé un assouplissement des règles applicables aux aides d'État destinées aux territoires insulaires, de sorte que toutes les régions insulaires aient accès aux aides au fonctionnement pour couvrir les surcoûts en matière de transport de la même façon que les régions ultrapériphériques et à faible densité de population.

2.2 LES AIDES D'ÉTAT RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À L'ÉNERGIE

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et des objectifs pour 2030⁶, la Commission a adopté de nouvelles règles favorisant une évolution progressive vers des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables fondées sur le marché. Les lignes directrices concernant les aides d'État relatives à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 définissent les conditions par le biais desquelles les aides octroyées peuvent être compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107.3.a et c.

La position de la CRPM proposait les points suivants⁷ :

- **Inclusion des régions souffrant de handicaps géographiques et démographiques graves et permanents sous disposition des articles 174 et 170 du Traité :**

Si les handicaps spécifiques des zones assistées sont pris en compte dans les lignes directrices, la définition de ces zones se réfère exclusivement à celles sous application des articles 107.3.a et c telles que définies dans les cartes des aides à finalité régionale. Toutefois, toutes les régions insulaires ne sont pas concernées par ces articles et les dispositions des articles 174 et 170⁸ du Traité reconnaissant la situation particulière des régions souffrant de handicaps géographiques et démographiques graves et permanents ne sont pas considérées comme facteur de traitement spécifique. La CRPM a demandé l'inclusion au champ d'application des lignes directrices de toute autre région souffrant de handicaps géographiques ou démographiques graves et permanents en vertu des articles 174 et 170.

Dans le cadre de la révision à mi-parcours du CFP, la Commission a révisé les cartes des zones assistées, du fait que la plupart des données statistiques récentes concernant le PIB régional ont été prises en compte. Cette révision concernait les régions NUTS2 qui n'étaient pas mentionnées actuellement dans

⁵Voir définition du champ d'application des lignes directrices.

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52014XC0122\(04\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52014XC0122(04))

⁶Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - « Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030 », COM/2014/015 final du 22/01/2014.

⁷http://www.crpm.org/pub/docs/416_fr-rponse_crpm-consultation_aides_etat_energie.pdf

⁸Article 170 du Traité sur les réseaux transeuropéens « tenir compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union. »

l'annexe 1 des lignes directrices AEFR en tant que zone « a » et dont la moyenne des trois dernières années de PIB est inférieure à 75 % de la moyenne UE28. Concrètement, la révision a eu un impact sur 11 régions, dont 3 régions insulaires, à savoir, par pays : la **Crète** et **Ionie Nissia** pour la Grèce et la **Sardaigne** en Italie. La requalification de ces régions sous l'éligibilité aux aides à finalité régionale en vertu de l'article 107.3.a ne semble toutefois pas automatique selon les lignes directrices des AEFR. L'éligibilité des régions concernées paraît être soumise à la décision de la Commission qui « établira à ce moment-là si lesdites régions qu'elle aura identifiées peuvent être éligibles à des aides à finalité régionale en vertu de l'article 107.3.a (...) »⁹.

- **Différenciation de l'intensité d'aide :**

Des intensités d'aide maximales sont déterminées selon l'importance de la défaillance du marché et le niveau de distorsion de la concurrence et des échanges. Par conséquent, l'intensité des aides à l'investissement varie selon les marchés visés (p. ex., la recherche, l'efficacité énergétique, la gestion des déchets, etc.). Les zones assistées peuvent bénéficier d'une majoration de l'intensité d'aide dans la limite de 100 % des coûts admissibles, soit de 15 points de pourcentage pour les zones relevant de l'article 107.3.a et de 5 points pour celles de l'article 107.3.c. Toutefois, toutes les îles ne font pas partie des zones assistées. La Commission des Iles aurait souhaité que soient mentionnés les « **territoires souffrant de handicaps géographiques et démographiques graves et permanents** » (tels que les îles, montagnes, zones peu peuplées) dans lesquels l'isolement, les surcoûts importants, ou les limitations dues à la taille du marché entraînent une défaillance du marché et ne permettent pas d'assurer la participation d'un nombre suffisant d'entreprises dans les processus d'appel d'offres.

- **Exclusion concernant les aides aux projets dans les petits et micro-réseaux isolés et RUP**

Les régions ultrapériphériques et petites îles ne peuvent être pour la plupart raccordées au réseau européen et fonctionnent de manière quasi isolée. **La CRPM demandait à juste titre lors de la consultation à ce que les petits réseaux isolés qui les concernent tels que définis dans la directive 2009/72¹⁰ soient soumis à une évaluation spécifique ou une exclusion de l'application des lignes directrices.**

2.3 LES AIDES D'ÉTAT AUX AÉROPORTS ET AUX COMPAGNIES AÉRIENNES

La commission des Iles se félicite que les récentes lignes directrices pour les aides d'État à l'aviation et aux aéroports définissent « l'ensemble des îles de l'UE, y compris les petits États insulaires, comme des régions éloignées, au même titre que les RUP et les zones à très faible densité de population », démontrant qu'il est possible de mettre en œuvre une politique différenciée pour les îles. Ainsi, il est accordé aux îles des dispositions plus souples pour les aides au démarrage de nouvelles liaisons aériennes, des intensités d'aides à l'investissement bonifiées aux aéroports dans ces territoires ou encore l'autorisation d'aides au fonctionnement sans limites de temps pour les aéroports exploités dans le cadre d'un Service d'intérêt économique général (SIEG).

⁹ Article 183 des lignes directrices AEFR.

¹⁰ Aux termes de la Directive 2009/72/CE « ...tout réseau qui a une consommation inférieure à 2 500 gigawatts par heure en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle. »

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0055:0093:fr:PDF>

2.4 LES AIDES DE MINIMIS

Le règlement de minimis concerne les montants d'aides peu élevés qui ne relèvent pas du contrôle des aides d'État car leur incidence sur le fonctionnement du marché commun est considérée comme inexistante. Les aides définies par le règlement de minimis n'étant pas considérées comme des aides d'État par les règles de l'UE, elles sont exemptées de notification à la Commission.

- **Plafonds**

Les aides de minimis sont essentielles pour les politiques de développement régional, qui cible réellement des territoires dont le tissu économique repose sur les petites et moyennes entreprises. Ces aides semblent être l'un des instruments les mieux adaptés pour répondre aux besoins des îles, d'autant que le montant de financement requis par les PME insulaires est généralement proportionnel à leur petite taille. Le plafond actuel s'élève à 200 000 € et la Commission a avancé qu'il n'est en réalité rarement atteint et qu'une augmentation de celui-ci « comporterait des risques importants pour la concurrence et les échanges dans le marché unique »¹¹.

- **De minimis réduites de facto par l'inflation**

Cependant, en réalité, le plafond est encore nettement inférieur puisqu'entre 2006, année d'entrée en vigueur du plafond de 200 000 € et 2013, année d'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'Union européenne a connu une inflation de près de 16 %.

- **Plafonds différenciés selon les territoires**

Le règlement de minimis ne prend pas en considération le caractère spécifique des territoires comme les îles et régions à faible densité de population dont les handicaps sont reconnus par l'article 174 du traité, ni celui des régions ultrapériphériques pour lesquelles l'absence d'économie d'échelle et la taille réduite du marché de proximité ne permettent pas une réelle distorsion du marché. La CRPM proposait dans ce cadre la mise en place de plafonds différenciés selon la nature des territoires. Ainsi des plafonds plus élevés pourraient être accordés dans les territoires subissant des handicaps à caractères graves et permanents, sans que le fonctionnement du marché intérieur de l'UE ne soit pour autant perturbé¹². L'application d'un tel différentiel permettrait de créer une plus grande égalité des chances entre les secteurs confrontés à des contraintes territoriales spécifiques et d'autres.

3 Le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)

Le règlement adopté en 2014 exonère de notification pour certains types d'aides qui sont compatibles avec le marché et poursuivent un objectif de simplification et de réduction des procédures administratives et de contrôle de la Commission. Les aides exemptées ne sont pas notifiées à la Commission par les États membres et sont soumises à une simple note d'information afin d'accélérer sensiblement leur mise en œuvre.

La Commission a ouvert une consultation au sujet d'une proposition visant à modifier le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) et y intégrer deux nouvelles sections : l'aide aux aéroports régionaux et l'aide aux ports. L'objectif est de simplifier la mise en œuvre des aides d'État ne posant pas de problème destinées aux ports et aéroports.

¹¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-1293_fr.htm

¹² « Une politique visant à accroître de façon conséquente le de minimis dans les régions insulaires ne concernerait que 15 millions d'habitants de l'UE, soit 3 % de la population communautaire (2,22 % si l'on exclut les RUP) ». Aout 2011, *Comment prendre en compte la situation particulière des îles dans le régime des aides d'État ?* Commission des Iles de la CRPM
http://www.islandscommission.org/pub/news/119_fr_2011_note_aides_detat.pdf

Une consultation en deux étapes a eu lieu en mai et décembre 2016, en préalable à la révision qui est en cours de préparation. Quelques modifications sont également apportées aux modalités de contrôle des aides exemptées de notification et aux aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques.

3.1 ÉLÉMENTS RELATIFS AUX RÉGIONS INSULAIRES ET ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Les positions passées de la Commission des Iles portaient déjà sur les aides relatives aux aéroports. Certaines d'entre elles figuraient dans l'actuelle proposition de la Commission pour la révision du RGEC.

Dans la section suivante sont répertoriés les éléments présentant un intérêt pour les régions ultrapériphériques et insulaires que la Commission propose d'inclure dans la révision du RGEC, ainsi que ceux proposés par la Commission des Iles dans la récente consultation et qui ont été adoptés. Par ailleurs, pour chaque sujet, les propositions de la Commission des Iles qui n'ont pas été considérées jusqu'à présent sont également indiquées.

- **Les aides au fonctionnement à finalité régionale mises en œuvre dans les régions ultrapériphériques et à faible densité de population**

En termes de compensation des surcoûts d'exploitation liés aux RUP, la Commission a fusionné en une seule les deux anciennes catégories de surcoûts de transport et d'autres surcoûts résultant de l'éloignement d'une région.

Les montants annuels de l'aide par bénéficiaire octroyés au titre de tous les régimes d'aides au fonctionnement sont majorés de 5 à 10 points de pourcentage par rapport aux montants indiqués dans le règlement actuel.

- **Autres propositions pertinentes de la Commission des Iles :**

La règle de flexibilité proposée par la Commission permettant aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 000 € de bénéficier d'un montant annuel d'aides augmenté de 10 points de pourcentage devrait être étendue aux microentreprises, c.-à-d. celles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros tel que défini dans le RGEC.

La Commission devrait davantage prendre en compte les surcoûts liés au transport pour toutes les régions insulaires, en vertu des dispositions de l'article 174 du TFUE. Les aides accordées aux transporteurs maritimes et aériens dans le cadre des missions de service public ne suffisent pas à mettre les industries insulaires sur un pied d'égalité avec celles du continent. Pour remédier à ce problème, un régime d'aides au fonctionnement des entreprises insulaires devrait être mis en place pour compenser les surcoûts de transport. Dans le cadre des lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale et au RGEC, ces aides devraient être autorisées et exonérées de la même manière que pour les régions ultrapériphériques et les zones faiblement peuplées.

- **Aides aux aéroports régionaux**

En ce qui concerne la catégorie des aides à l'investissement pour les aéroports régionaux, la proposition de règlement maintient les critères de non-compatibilité des aides pour les aéroports situés à une distance de 100 kilomètres ou à un temps de parcours de 60 minutes en voiture, en bus, en train ou train à grande vitesse depuis un aéroport existant à partir duquel des services aériens réguliers sont exploités.

Les conditions définissant les très petits aéroports, qui sont exclus de l'application des critères ci-dessus, ont porté le trafic passager annuel de 50 000 passagers à 150 000.

Le projet de règlement comprend **uniquement les aides à l'investissement et n'inclut toujours pas certains types d'aides au fonctionnement ou au lancement de nouvelles liaisons aériennes.**

- **Autres propositions pertinentes de la Commission des Iles :**

Les critères de distance et temps de parcours définissant l'aire d'attraction d'un aéroport devraient être revus à la baisse. Concrètement, la distance séparant deux aéroports définissant la non-compatibilité des aides devrait être réduite d'une distance de 100 à 50 kilomètres, et le temps de parcours devrait être réduit de 60 à 30 minutes en voiture, bus, train ou train à grande vitesse. Ces distances et temps de parcours devraient s'appliquer aux situations où d'**autres moyens de transport sont objectivement disponibles**.

En effet, ce critère pourrait pénaliser un aéroport situé sur une île à moins de 100 kilomètres d'un autre aéroport situé sur une autre île ou sur le continent, auquel cas **l'accès par la route serait impossible**. Ces critères d'exclusion fondés sur la distance ne devraient donc **pas s'appliquer** dans les cas où il y a une **discontinuité territoriale** et où l'absence d'alternatives de transport (voiture, bus, train ou train à grande vitesse) empêche l'accès à un aéroport situé sur une autre île ou sur le continent.

Les aides à l'investissement pour les aéroports dont le volume annuel de trafic se situe **entre trois et cinq millions de passagers** devraient également être incluses dans le RGEC, comme c'est le cas dans les lignes directrices en matière d'aides aux aéroports et compagnies aériennes. Dans le cas des aéroports implantés dans les régions périphériques telles que définies dans les lignes directrices, il n'y a pas de véritable alternative en termes d'accès à d'autres aéroports situés dans l'espace européen.

Les aides à l'investissement pour les aéroports régionaux constituent la seule catégorie d'aides incluses dans le RGEC. **Les aides au fonctionnement** accordées aux aéroports et les aides au démarrage accordées aux compagnies aériennes ne sont pas concernées par la proposition de la Commission et certains types devraient être autorisés. Elles sont essentielles au maintien de la connectivité des régions périphériques et insulaires et, à ce titre, devraient être incluses dans le RGEC de la même manière que les aides à l'investissement.

- **Aides aux ports**

Le projet de règlement considère comme coûts admissibles les coûts d'investissement pour le remplacement des infrastructures portuaires maritimes et des infrastructures d'accès à l'intérieur de la zone portuaire, ainsi que des équipements mobiles. Cependant, les coûts de dragage d'entretien demeurent exclus des coûts admissibles.

- **Autres propositions pertinentes de la Commission des Iles :**

Le dragage d'entretien est essentiel au bon fonctionnement des infrastructures et pour accroître la capacité d'accueil du port. C'est la raison pour laquelle les travaux de **dragage d'entretien ne devraient pas être exclus des coûts d'investissement admissibles**.

La discrimination entre les ports du réseau principal et les ports du réseau étendu devrait prendre fin, car cela va à l'encontre des principes d'accessibilité, d'autant plus que les ports du réseau étendu contribuent également à l'achèvement du réseau transeuropéen de transport. Les ports du réseau étendu entraînent encore moins de distorsion de la concurrence que les ports du réseau principal. Les coûts admissibles à concurrence de 120 millions d'euros devraient être étendus à l'ensemble du réseau RTE-T.

Les dispositions prévues pour les zones assistées en vertu des articles 107(3) (a) et 107(3) (c) devraient être étendues à toutes les régions périphériques telles que définies dans le RGEC, étant donné que tous les territoires souffrant de handicaps géographiques et confrontés à des problèmes liés au développement et à l'entretien de leurs activités de transport y sont visés.

Annexe 1 - Qu'est-ce qu'une aide d'État ?

Une aide d'État est un avantage concurrentiel conféré de manière sélective à une entreprise par un organisme public. L'article 107.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit une aide d'État comme une aide remplissant l'ensemble ces critères suivants : elle est octroyée par un État ou au moyen de ressources d'État, elle favorise certaines entreprises ou certaines productions, elle fausse ou menace de fausser la concurrence et elle affecte les échanges entre États membres. Les aides d'État ne sont autorisées et ne peuvent être octroyées que si elles entrent dans le cadre des aides d'État compatibles avec le marché intérieur.

Les aides d'État peuvent être compatibles si elles font partie d'une exemption aux règles en matière d'aides d'État ou s'il existe un schéma d'aide approuvé par la Commission ou si l'aide a été notifiée et approuvée par la Commission. Par ailleurs, le **règlement de minimis** permet la compatibilité d'une partie des aides de faibles montants.

Le Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) fournit un ensemble d'exemptions par catégorie et est utilisé pour définir la compatibilité des aides par les organismes publics.

Une aide peut être définie comme compatible par le RGEC. Elle doit alors répondre à l'ensemble des critères généraux et remplir les conditions spécifiques d'exemption de la catégorie concernée. Les conditions générales d'application du RGEC stipulent qu'une aide doit :

- entrer dans le cadre des exemptions par catégories
- se conformer au seuil applicable de l'exemption par catégorie concernée
- être octroyée de manière transparente, être réputée avoir un effet incitatif
- respecter les conditions spécifiques d'intensité d'aide et des coûts admissibles
- respecter les règles relatives au cumul des aides.

Annexe 2 – Les aides à finalité régionale

La particularité du régime des aides à finalité régionale est le caractère territorial de son application.

Elles doivent être notifiées à la Commission par les États membres, à l'exception de celles qui entrent dans le cadre général du règlement d'exemption par catégorie. Il y a alors trois types d'aides : **à l'investissement, au fonctionnement et au développement urbain**. Ces types d'aides doivent répondre aux conditions spécifiques aux aides à finalité régionale.

- **Les aides à l'investissement** doivent : ne pas dépasser le seuil de notification concerné, se situer dans le cadre spécifique des exemptions aux aides à finalité régionale, être destinées à une zone assistée, concerner un investissement initial et ne pas dépasser le plafond d'aide et couvrir exclusivement des coûts éligibles. Aussi, l'investissement doit être maintenu sur la zone durant un certain laps de temps. Concernant les aides au développement du réseau haut débit, des conditions supplémentaires sont énoncées à l'article 14.10¹³.
- **Les aides au fonctionnement** à finalité régionale sont accordées exclusivement dans les régions ultrapériphériques (RUP) et zones à faible densité de population, telles que définies par les États membres dans les cartes des zones assistées. Elles servent à compenser des surcoûts : liés au transport de marchandises produites et/ou transformées sur ces territoires, et liés aux conséquences directes d'un ou plusieurs des handicaps permanents visés à l'article 349 du traité (article 15).
- **Les aides à finalité régionale en faveur du développement urbain** sont étroitement liées à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable intégré en milieu urbain et remplissent les critères spécifiques énoncés à l'article 16.

Il est à noter que **des secteurs d'activités sont exclus** des exemptions par catégorie aux aides à finalité régionales.

La couverture des zones assistées « a » et « c » :

L'un des critères de compatibilité des mesures d'aides avec le Traité est la nécessité d'intervention de l'État face à un problème d'équité ou de cohésion pour lequel le marché n'apporte pas lui-même d'améliorations significatives. En ce sens les aides octroyées dans les zones assistées, aux vues des articles 107.3.a et c, sont considérées compatibles avec le marché.

- Les zones assistées de type « a » relèvent de l'article 107.3.a : ce sont des régions dont le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que les régions visées à l'article 349, c'est-à-dire les RUP. Elles sont définies dans le présent règlement comme les NUTS2 dont le PIB SPA par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE 27 sur la base des trois dernières années disponibles (2008-2010) et des RUP.
- Les zones assistées de type « c » relèvent de l'article 107.3.c : elles sont définies comme des régions défavorisées par rapport à la moyenne nationale de leur État membre et pour lesquelles l'aide permet le développement « sans être limitée par les conditions économiques prévues au 107.3.c ». Ces zones de type « c » se composent de :
 - Zones « c » prédéfinies constituées des anciennes zones « a » de la période 2011-2013 et des zones à faible densité de population (NUTS2 <8 habitant au km² ou NUTS3 <12,5 habitants au km²).

¹³Soit ; les aides ne sont destinées qu'aux zones ne disposant pas de réseau de même catégorie et où un tel réseau ne sera pas développé dans les 3 années suivantes sur une base commerciale, l'opérateur offre un accès en gros actif et passif et l'aide est attribué au moyen d'une procédure de mise en concurrence.

- Zones « c » non prédéfinies, qui peuvent être composées de territoires définis par 5 critères territoriaux, dont les îles de moins de 5 000 habitants ayant un PIB/habitant inférieur ou égal à la moyenne UE27 ou un taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale¹⁴.

¹⁴Voir détails dans l'article 168 des lignes directrices sur les AEFR.